



conseil suite a un incendie

Par **sissi1003**, le **03/04/2009** à **15:27**

voila cela fait 2 mois que mon enfant mon conjoint et moi meme avons etaiés évacués par les fenestres de notre appartement suite a un incendie déclaré chez ma voisine.
nous avons perdu tous nos biens
notre bailleurs pourtant une société d h.l.m a l heure d aujourd hui ne nous facilite pas la vie puisqu il voulait qu on continue a payer notre loyer "normalement" sous pretexte que la société etait pour rien dans le sinistre et "qu ils avaient perdu leurs mur"dixit le responsable de la société. Après c etre renseigné auprès de l ADIL j ai fait rejeter les loyers auprès de ma banque. Depuis celui ci ne veut pas me rendre mes mois de cautions +ma régulation de mes charges qui est en ma faveur. Etant toujours injoignable ou en déplacement a l extérieur . De plus ,ma compagnie d assurance pourtant une grosse firme ne m a toujours pas indemnisé l expert étant surchargé n a pas fait ma liste de pointage.
Il a fallu que je me serve de mes économies que je garde pour payer ma formation d aide soignante pour louer un logement. Etant donné que l assurance m a qu elle ne prenait pas en charge le déménagement . nous avons été reloués d urgence dans des logements vétustes non conformes par la mairie de ma commune provisoirement.
a l heure d aujourd hui je ne sait plus qui faire?
si vous pouvez me donner des renseignements vers qui je peux prendre contact pour m aider . Car dans l histoire nous avons rien fait et nous faisons que subir!!!!
merci

Par **ardendu56**, le **03/04/2009** à **18:32**

Bonjour Sissi,

Se battre contre tant d'organismes à la fois, quelle santé, il faut.

Je vous conseille de vous "décharger" de vos soucis en faisant appel à MAISON DE JUSTICE ET DE DROIT :

Accessible gratuitement à tous sans rendez-vous, la Maison de Justice et du Droit assure une justice de proximité au service des citoyens. Elle propose une aide confidentielle en matière d'informations et de conseils sur les droits et obligations de chacun. 40% des motifs de consultation concernent le droit à la famille et le droit des personnes. Les demandes particulières y sont bien sûr traitées, comme celles relevant du droit du logement, de la consommation, droit des étrangers ou même droit administratif.

Règlement amiable

A raison de quatre permanences dans le mois, des médiateurs et conciliateurs de justice sont à même d'apporter une aide au citoyen en vue de régler des différends de nature civile tels que les litiges en matière de consommation, le voisinage ou même le logement. La médiation

civile et la conciliation facilitant ainsi le règlement amiable des conflits entre particuliers.

LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE:

Le pot de terre contre le pot de fer : le médiateur de la république

Si aucun arrangement à l'amiable n'a pu être trouvé, malgré vos courriers, vous pouvez faire appel au médiateur de la république.

Le Médiateur de la République est l'équivalent des Conciliateurs ; les Conciliateurs pour les problèmes entre particuliers et le Médiateur pour les conflits entre Administration ou service investi d'une mission de service public (EDF, mairie, Assedic...) Les litiges entre particuliers sont donc exclus. Il a pour mission de régler les différends qui n'ont pu aboutir par un arrangement...

Le Médiateur de la République ne peut pas non plus intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

- Les avantages ?

Le Médiateur de la République a pour mission de régler les différends qui n'ont pu aboutir par un arrangement. Il peut même adresser à l'Administration une injonction de se conformer à une décision de justice et proposer la modification de certains textes.

Qui peut en bénéficier ?

Tout administré, en conflit avec un service administratif en raison du mauvais fonctionnement de ce service, d'une décision inéquitable ou du refus d'exécution d'une décision de justice peut bénéficier des services du Médiateur de la République.

A quelles conditions ?

Trois conditions de recevabilité sont fixées par les articles 6 et 7 de la loi de 1973 :

1. Le Médiateur doit être saisi par une personne physique ou morale,
2. Par l'intermédiaire d'un parlementaire,
3. Et après que des démarches ont été effectuées par le réclamant auprès des administrations concernées (Il faut avoir épuisé tous les recours habituels et s'être heurté à un refus de l'administration en cause).

Que faut-il faire ?

Toute personne physique ou morale peut, par une réclamation individuelle, porter une affaire la concernant à la connaissance du Médiateur. Il faut pour cela écrire une lettre à son député ou sénateur en lui exposant sa situation vis-à-vis de l'Administration et en lui demandant expressément l'intervention du médiateur.

En effet, seuls les parlementaires peuvent saisir de leur propre chef le Médiateur d'une question relevant de sa compétence. Il n'est pas possible de s'adresser directement à ce dernier.

Le médiateur peut aussi s'auto-saisir de toute question lui paraissant justifier une réforme, même si aucun usager n'a posé de réclamation.

A savoir

Vous pouvez rencontrer en préfecture les correspondants du Médiateur qui y assurent une permanence. Ils vous fourniront toutes les informations et les conseils dont vous pourriez avoir besoin. Ils peuvent vous aider à la constitution d'un dossier ou à régler directement les affaires les plus simples.

Quels sont les frais ?

Vous n'aurez aucun frais à supporter. Les services du Médiateur de la République sont

gratuits.

Bien à vous et bon courage.